LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2025 ■ n° 200

Judiciaire

Vers la création de juridictions de l'environnement : l'avis du Conseil Supérieur de la Justice

Dans le précédent numéro des *Pages*, la proposition de loi du 20 août 2024 visant à la création de juridictions de l'environnement[1] a été présentée par Arnaud Hoc[2]. Dans la continuité de sa contribution, l'avis du Conseil Supérieur de la Justice[3] (rendu le 1er octobre dernier*), est examiné au sein de ce numéro.

Si le Conseil Supérieur de la Justice (ci-après : « CSJ ») est favorable à la proposition de loi en question, ce dernier formule plusieurs observations et sollicite plusieurs ajustements et précisions, que nous nous proposons de synthétiser selon les six lignes directrices dégagées par ce dernier :

a) L'organisation judiciaire : selon le CSJ, les structures doivent être harmonisées, par la création de chambres de l'environnement en instance et en appel, tout en limitant la compétence territoriale en instance aux tribunaux de première instance établis au siège d'une cour d'appel.
b) La spécialisation des magistrats : la formation des magistrats du siège et des magistrats du parquet doit être obligatoire, tant en instance qu'en appel. Quant à la forme que doit prendre cette spécialisation, le CSJ n'est pas favorable à l'institution d'un mandat spécifique tel que prévu par la proposition (art. 2), ce dernier plaidant pour réduire le nombre de ces statuts d'exception à ce qui est strictement nécessaire.
c) Les compétences des sections spécialisées de l'environnement :
 - les compétences énoncées à l'article 14 de la proposition sont à la fois larges et limitées. Le CSJ estime que celles-ci doivent être précisées avec soin. A titre d'exemple, la notion de « droit de l'environnement » n'est pas codifiée ;
 - à l'inverse de ce que contient la proposition de loi en son article 17, le CSJ est d'avis que le juge de paix devrait rester compétent pour « les petits litiges environnementaux » (souvent liés à des conflits de voisinage).
d) La formation spécialisée : le CSJ soulève qu'aucune disposition n'est prévue (1) pour les magistrats qui siégeraient déjà dans des chambres spécialisées avant l'entrée en vigueur de la loi, en manière telle qu'un dispositif transitoire doit être prévu et (2) pour les (futurs) magistrats qui disposeraient déjà d'une formation spécialisée acquise via un troisième cycle universitaire, de sorte qu'un mécanisme de reconnaissance des formations antérieures doit être organisé.
e) Le soutien scientifique et technique : vu la complexité de la matière, le CSJ s'interroge sur la possibilité de fournir une assistance scientifique et technique aux juges et au ministère public.
f) L'information et la sensibilisation : le CSJ souligne que par l'instauration de chambres visibles et performantes, la prévention sera améliorée et les citoyens sensibilisés.

Notons enfin que le Conseil d'Etat a également rendu son avis, globalement favorable[4], le 28 octobre dernier.

Violette HANON DE LOUVET ■
Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

[1] *Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. extr. 2024, Doc n° 56-0125/1.*
[2] *A. Hoc, « Vers la création de juridictions de l'environnement »,* Les Pages, *n°199.*
[3] *Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. extr. 2024, Doc n° 56-0125/2.*
[4] *Proposition de loi portant création de juridictions de l'environnement, Doc. parl., Ch. repr., sess. extr. 2024, Doc n° 56-0125/3.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé